

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-86 du 9 avril 2026  
relative à la prise de contrôle exclusif de 5 fonds de commerce sous  
enseignes Monoprix et Casino et de 2 stations-service  
par la société Lidl**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 mars 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de 5 fonds de commerce sous enseignes Monoprix et Casino et de 2 stations-service par la société Lidl France SNC, formalisée par deux actes de cession de fonds de commerce des 30 septembre 2024 et 31 octobre 2024 ainsi qu'une promesse unilatérale d'achat du 10 février 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en trois concentrations successives par lesquelles la société Lidl France SNC acquiert le contrôle exclusif de 5 fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de types supermarché et magasin populaire exploités sous enseignes du groupe Casino situés et de 2 stations-service adossées à certains des fonds de commerce à dominante alimentaire. Les deux premières concentrations, réalisées les 30 septembre et 31 octobre 2024, portent sur l'acquisition de deux fonds de commerce anciennement exploités sous enseigne Casino et de leurs stations-service attenantes situés à Le Passage d'Agen (47) et à La Destrousse (13). La troisième concentration porte sur l'acquisition de trois fonds de commerce sous enseigne Monoprix situés au Chatou (78), à Le Pecq (78) et à Argenteuil (95). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-053 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence